

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 3 mars 2009

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Liste des participants

M. VERNIER Jacques (président)

M. ABAUZIT Frédéric (personnalité qualifiée)

Mme AGASSE Sophie (APCA - suppléant)

Mme de BAILLENX France (CGPME)

M. BALLEREAU Henri (association ANPER-TOS)

M. BARTHELEMY François (inspection des installations classées)

M. BONNEMAINS Jacky (association Robin des bois - suppléant)

M. CAYEUX Louis (FNSEA – suppléant)

Mme CASELLAS Claude (haut conseil de la santé publique)

M. COUTRET Jean (inspecteur des installations classées défense - Expert désigné par le Président)

M. DERACHE Bernard (inspection des installations classées)

Me DERUY Laurent (personnalité qualifiée)

M. DETANGER Bruno (ACFCI)

M. DUMONT Denis (représentant du directeur général de la prévention des risques, MEEDDAT)

M. du FOU de Kerdaniel François (inspection des installations classées)

M. FOURNIER Jacques (personnalité qualifiée)

M. FROMENT Nicolas (Direction générale du travail, Ministère du travail)

M. GOELLNER Jérôme (Chef du service des risques technologiques, direction générale de la prévention des risques, MEEDDAT)

M. LAPOTRE Olivier (inspecteur des installations classées)

Mme MAQUERE Valérie (représentante du directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Ministère de l'Agriculture et de la pêche)

M. MUCCI (personnalité qualifiée)

Mme SCHEMOUL Caroline (représentante du directeur général de la santé, ministère de la santé)

M. PESSON Alain (représentant du directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, ministère chargé de l'industrie)

M. PRUDHON Philippe (MEDEF)

M. QUATREVALET Michel (MEDEF – suppléant)

M. SCHMITT Alby (inspection des installations classées)

Me SOL (personnalité qualifiée)

Excusés :

Messieurs Dominique BECOUSE (MEDEF), Jean-Marie RENAUX et Patrice Arnoux (ACFCI), Pierre Verger (Haut conseil de la santé publique), David Habib et André Langevin (Maires), Hervé BROCARD et Franck Sudon (inspecteurs des installations classées), et Éric Philip (représentant le directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur)

Mme Gilloire – représentant France Nature Environnement – n'a pas souhaité siéger afin de marquer l'opposition de France Nature Environnement au régime d'enregistrement.

ORDRE DU JOUR

1. - Projet d'ordonnance relative à la création d'un régime d'autorisation simplifiée applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Henri KALTEMBACHER et Gaëlle LE BRETON (SRT/SDRCP/BRPICQ)

Le président ouvre la séance à 14h40.

* * *

1- Projet d'ordonnance relative à la création d'un régime d'autorisation simplifiée applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteurs : Henri KALTEMBACHER et Gaëlle LE BRETON

Sont intervenus : M. ABAUZIT, Mme AGASSE, M. BALLEREAU, M. BARTHELEMY, M. BONNEMAINS, Mme CASELLAS, M. FOURNIER, M. CAYEUX, Mme DE BAILLENX, M. DERACHE, Me DERUY, M. DETANGER, M. DUMONT, M. GOELLNER, M. LAPOTRE, Mme MAQUERE, M. MUCCI, Mme SCHEMOUL, M. PESSON, M. PRUDHON, M. QUATREVALET, Me SOL.

Le président salue la présence du Général COUDRET en tant d'expert. Franck SUDON n'ayant pu joindre aux débats, il souhaitait qu'un inspecteur des installations classées défense puisse donner son point de vue si nécessaire. Le gouvernement a souhaité consulter le CSIC sur le projet d'ordonnance résultant de l'article 27 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (dite loi de relance de l'économie). Cet article 27 prévoit un régime d'autorisation simplifiée pour certaines installations classées, intermédiaire entre l'autorisation et la déclaration.

Le ministère a préparé le projet d'ordonnance qui deviendra la partie législative du code de l'environnement, ainsi que le projet de décret d'application qui fera l'objet d'une consultation formelle du CSIC, après l'adoption de l'ordonnance

Le Rapporteur (M. KALTEMBACHER) rappelle que le projet d'ordonnance vise notamment à répondre à la longueur de la procédure d'autorisation et à la lourdeur des dossiers pour des installations qui ne le nécessitent pas.

Les grands principes du régime d'enregistrement sont les suivants :

- Prescriptions-type nationales connues a priori pour une activité ;
- Procédure courte tournée vers la garantie du respect des prescriptions-type par l'exploitant ;
- Justification de la conformité à la réglementation au lieu des études d'impact et études de danger ;
- Consultation des acteurs locaux maintenue mais simplifiée ;
- Maintien du respect des prescriptions.

L'article L. 517-7-2 définit les règles applicables de l'enregistrement. Il est possible de déroger à ces règles encadrées (L. 512-7-3 et L. 512-7-6) et de prendre des arrêtés complémentaires (L. 512-7-7). Dans chaque cas, le réglementaire fixe la procédure (R. 512-46-8).

Il s'agit d'une procédure courte dont le principe est posé à l'article L. 512-7-1. Après le dépôt de dossier, un premier tri est effectué sur la complétude du dossier. Si le dossier est complet : le dossier est transmis – pour information - aux membres du CODERST, le

public est informé par le biais d'une mise à disposition du dossier les conseils municipaux intéressés sont consultés des conseils municipaux. Une fois cette phase d'information et de consultation réalisée, le dossier est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, puis le préfet décide de l'enregistrement.

Il existe deux possibilités complémentaires :

- L'examen par l'inspection des installations classées conduit celle-ci à proposer des modifications aux prescriptions-types. Le CODERST est alors consulté sur les propositions de l'inspection.
- Le préfet a la possibilité de soumettre l'instruction de ce dossier à la procédure complète de l'autorisation, lorsque :
 - o en zone environnementalement sensible (R. 512-46-2) – le préfet considère, qu'au vu de ses caractéristiques et de son impact potentiel ou du cumul de ses incidences avec d'autres projets situés dans cette zone, une étude d'impact et/ou une enquête publique soit menée. Ce pouvoir du préfet peut intervenir au plus tard 4 semaines après la fin de l'information du public, ou
 - o l'exploitant demande une modification des prescriptions au dépôt du dossier.

« L'engagement » de conformité est devenu une « justification » de conformité (R.512-46-1) sous la forme d'un document technique, fondant des réponses adaptées aux prescriptions réglementaires, possédant une portée réglementaire normale.

La consultation et l'information des acteurs locaux prévoit l'information des membres du CODERST (L. 512-7-1), l'avis des conseils municipaux (L. 512-7-1 et R. 512-46-5), une information du public sur le projet (L. 512-7-1 et R. 512-46-3) et sur la mise en service (R.512-46-12).

Le contrôle du respect des prescriptions est confié à l'inspection des installations classées. Un contrôle périodique reste possible à travers les arrêtés-types, comme ce qui est fait pour les installations soumises à autorisation.

Cette procédure allégée s'appuiera sur des règles connues à l'avance avec un dossier clair, plus rapide à préparer et une demande plus rapide à analyser. Les délais d'instructions sont ramenés à moins de cinq mois. Il n'y a pas d'arrêté préfectoral « sur mesure », mais des prescriptions-type nationales.

Le rapporteur présente ensuite deux cas pratiques, ainsi que le calendrier prévu pour l'ordonnance, rappelant que la publication de l'ordonnance doit intervenir au plus tard le 18 juin 2009, et celui prévu pour le décret d'application et la mise en place de l'enregistrement.

M. MUCCI remarque que le projet manque de visibilité et d'exemples.

Le président estime qu'il serait effectivement intéressant d'illustrer le sujet.

Mme DE BAILLENX souligne la confusion générée par le rapport de présentation à la fin de la partie 2.1, le régime d'enregistrement apparaissant comme une sanction pour les installations soumises à déclaration qui, en ne respectant pas les prescriptions, pourraient basculer dans le régime d'autorisation. L'enregistrement ressemblerait à un ascenseur

pouvant monter vers l'autorisation en zone sensible ou au contraire descendre vers la déclaration. Il faut définir les critères qualifiant une zone sensible.

Selon **le président**, cette remarque soulève la question des situations dans lesquelles les installations soumises à déclaration seraient remontées au régime d'enregistrement.

M. BONNEMAINS regrette qu'après des soi-disant négociations avec FNE en octobre 2008, la modification du régime des installations classées passe désormais par ordonnance.

Enfin, les associations de protection de l'environnement sont favorables à un ascenseur entre le régime de déclaration et l'enregistrement. En témoigne, l'exemple de Vitale Recyclage dans le département de la Loire qui a récupéré des bois de démolition ayant pris feu en août dernier, entraînant l'abattage de mille vaches et menace 4 000 autres. L'entreprise était sous le régime de déclaration. Il souhaite que ce type d'installation soit soumis au régime d'enregistrement.

M. FOURNIER demande si des modalités de retour de la population vers un interlocuteur sont prévues. Il constate que le projet ne prévoit plus de consultation des salariés. Par ailleurs, l'objectif de cinq mois de réduction correspond au temps de l'enquête publique.

M. CAYEUX interroge la signification des expressions « *bonne acceptabilité par le public* » ou « *acceptabilité locale* ». Cette notion mérite une prise de position, un avis du Conseil d'Etat et du ministère. Par ailleurs, l'exclusion du régime d'enregistrement des « *élevages intensifs* » pose question. Il demande quelle est la définition de l'élevage « intensif ».

M. BARTHELEMY rappelle qu'il a réalisé une note d'étape et un rapport sur cette question en 2005. Les consultations ont donné lieu à une évolution importante en matière d'information, de consultation du public. Ils en ont conclu dans ce rapport que la procédure de consultation ne pouvait être supprimée. Il était possible de la maintenir en la simplifiant par une mise à disposition du dossier, une consultation par voie électronique, une réponse du public par courrier ou par mail. L'inspection des installations classées analyse les observations du public sur le plan technique et le préfet sur le plan politique, la décision finale lui revenant.

Le schéma d'analyse du processus décisionnel présente des incohérences par rapport au projet d'ordonnance : la « mise à disposition du public » fait apparaître une flèche vers « l'inspection des installations classées » - ce qui semble suggérer un retour de l'information du public - qui ne figure pas dans les textes.

La formule de L'article L.512-7-1 « *le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public* » s'avère inadaptée. Il faut écrire « le public est consulté sur le dossier de demande d'enregistrement », les modalités de mise en œuvre étant précisées dans le décret.

Celui-ci doit préciser que le public consulté peut faire part de ses observations au préfet par écrit ou par mail. Il faut maintenir la possibilité pour le public de réagir et organiser le retour et la prise en compte de ces informations.

Le président demande quelles installations vise concrètement le régime d'enregistrement.

M. GOELLNER précise que les textes présentés ne répondent pas à la question du périmètre d'application. L'article L.512-7 de l'ordonnance contient un critère explicite de définition des installations soumises à enregistrement, qui doivent présenter « *des dangers significatifs ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées* ».

Les catégories soumises au nouveau régime intermédiaire seront fixées par la nomenclature. Le débat et la concertation restent à mener rubrique par rubrique.

Le président précise que les installations concernées par la loi sont celles jugées comme pouvant être suffisamment régulées par des prescriptions générales.

M. GOELLNER explique que le critère d'acceptabilité par le public ne constitue pas un critère en droit, mais une orientation que se propose de suivre le MEEDDAT afin d'en faire un critère de choix politique. Le ministère n'a pas l'intention de préparer les projets de décret de nomenclature visant à inclure dans ce régime des installations soumises à autorisation faisant généralement l'objet d'un fort débat local, comme par exemple les carrières. Le ministère ne souhaite pas supprimer les procédures d'enquête publiques sur les installations problématiques.

Le président explique que le régime s'appliquera aux installations pouvant être régies par des prescriptions générales, mais pas aux installations sensibles.

M. CAYEUX demande si tous les élevages sont concernés ou seulement les élevages intensifs, cette dernière rubrique n'existant pas.

M. GOELLNER répond qu'il dispose pour l'instant d'orientations. Le terme intensif ouvre une marge de discussion ultérieure.

Selon **le président**, il n'est pas possible de rentrer actuellement dans le détail. L'administration souhaiterait que certains élevages intensifs, dont les critères restent à définir, ne basculent pas dans le régime d'enregistrement.

Mme CASELLAS ne voit pas de différence entre la terminologie des « risques graves » et celle des « risques significatifs ». Il lui semble que la définition ne diffère pas de celle des installations soumises à autorisation.

Me SOL demande pour quelle raison les dangers sont qualifiés de significatifs mais pas les inconvénients.

M. KALTEMBACHER répond qu'il semblait important de différencier la notion de gravité pour les régimes d'autorisation et d'enregistrement, afin de fournir une certaine gradation des dangers en fonction du type de procédure. La rédaction veillera à qualifier de « significatif » les dangers mais aussi les inconvénients.

Le président rappelle que les installations soumises à autorisation doivent faire l'objet de prescriptions au cas par cas alors que celles soumises à enregistrement peuvent être régulées par des prescriptions définies au préalable.

Mme CASELLAS ne comprend pas la possibilité d'omettre une étude d'impact face à l'existence d'un danger significatif.

Pour illustrer la logique appliquée au régime, **M. KALTEMBACHER** cite l'exemple de l'électricité qui constitue un danger significatif, pouvant être prévenu par des mesures de prévention. L'étude générique permet par des prescriptions globales de ramener le danger à un risque acceptable.

Mme MAQUERE rappelle que le ministère de l'agriculture souhaite que l'on reste centré sur le fondement du régime d'enregistrement pour définir les activités en relevant ou non, tel le fait que des dangers significatifs ou inconvénients puissent être prévenus par des prescriptions types. Il souhaiterait que le CSIC s'interroge sur les élevages relevant de ces prescriptions, sans ajouter de débat sur l'acceptabilité par le public. Il s'agit de préciser le terme « intensif ».

Mme AGASSE souligne que l'existence du critère d'« acceptabilité par le public » soulève de nombreuses questions, d'autant que le préfet garde la possibilité de basculer dans une procédure d'autorisation lorsque le projet se situe sur une zone sensible ou suite aux avis des conseils municipaux.

Elle demande pourquoi l'exposé des motifs exclut d'emblée certains types d'exploitation du régime d'enregistrement avant même sa définition. Elle souhaite que cette partie de l'exposé des motifs soit supprimée.

M. LAPOTRE précise que les effets cumulatifs d'élevage dans certaines zones peuvent être contre-balançés par la possibilité donnée au préfet de basculer la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement dans la procédure d'autorisation.

Il s'avoue surpris par l'exclusion des carrières mentionnée dans le rapport de présentation, alors que l'article 17 du projet d'ordonnance modifiant l'article L. 515-3 semble dire le contraire.

Selon **le président**, quand l'administration exclut du régime d'enregistrement des installations posant des problèmes de débat public, il ne s'agit pas seulement d'un problème d'acceptabilité locale. Il s'agit d'un choix politique visant des installations faisant l'objet de débats généraux sensibles, comme celles dédiées au traitement des déchets dangereux.

M. CAYEUX souligne que la FNSEA ne partage pas cette position et refuse l'exclusion d'emblée des activités d'élevage du régime d'enregistrement.

Rapportant un problème d'élevage intensif, **M. BALLEREAU** estime que souvent, la loi ne leur est pas totalement appliquée en pratique. Le système d'autorisation ne pose déjà aucun problème aux élevages. L'ajout d'un troisième régime risque de prolonger cette situation. Il se déclare solidaire de FNE, mais souligne les limites des installations soumises à enregistrement. Les ONG ont le sentiment qu'elles se « feront avoir » de toute façon.

Le président propose de répondre à la question des carrières.

M. KALTEMBACHER explique que les seuils de la rubrique concernant les carrières commencent à zéro. Le régime déclaratif définit donc des petites carrières, pour lesquelles la question se pose d'un reclassement en enregistrement. L'administration a souhaité maintenir ces dispositions.

Il comprend que cette position puisse choquer. Cependant, l'objectif est d'ajouter une gradation supplémentaire, le classement à l'intérieur des catégories relevant de l'administration, mais aussi de la nomenclature et du CSIC. Il s'agit de garder une possibilité ouverte.

Le président pense que les carrières ne rentrent pas dans le régime d'enregistrement. Seul le débat sur la nomenclature permettra de savoir quelles installations basculeront de l'autorisation à l'enregistrement. La complétude du texte ouvre la voie à différents arbitrages.

Me SOL note que le critère de l'article L.512-7 est la prévention de dangers significatifs ou inconvénients par des prescriptions générales. Lorsque le demandeur aura établi qu'il peut exploiter son installation, comment la « non acceptabilité » de son activité pourra-t-elle être invoquée en droit, ajoutant un critère absent du texte ? La rédaction actuelle rend problématique la mise en œuvre juridique du critère « d'acceptabilité ». Le basculement d'une installation spécifique dans un autre régime pour des raisons uniquement politiques, locales ou générales n'est juridiquement pas possible.

Ce n'est pas le basculement, mais le fait de faire rentrer dans le régime lui-même une catégorie d'installation qui est soumis au critère d'acceptabilité.

Il s'avoue choqué par la possibilité du basculement de la procédure d'enregistrement vers la procédure d'autorisation lorsque le pétitionnaire demande une modification des prescriptions qui lui seront applicables. Le parallélisme des formes, avec la possibilité offerte au préfet de venir modifier les prescriptions, voudrait que le CODERST soit consulté, et non pas une procédure avec étude d'impact et enquête publique appliquée.

Le président note que la rédaction de l'article L. 512-7 risque de donner l'impression qu'il n'existe qu'un seul critère de classement des activités dans le régime d'enregistrement. Il propose de remplacer « les installations » par « des installations ».

M. KALTEMBACHER précise que si l'article L.512-7-3 permet au préfet de modifier les prescriptions, il ne peut en aucun cas déroger aux prescriptions nationales, mais uniquement compléter ou renforcer. Pour aménager ces prescriptions nationales, le préfet est – lui aussi - soumis à la procédure d'autorisation avec étude d'impact et 'enquête publique.

Me SOL estime que ces dispositions complexifient la procédure.

M. KALTEMBACHER répond que l'enjeu réside dans la capacité à sortir des prescriptions techniques suffisamment ouvertes. Les dispositions anglosaxonnes par exemple incluent une obligation de résultat ainsi qu'une preuve apportée par le rédacteur. L'administration s'efforcera de mettre en place de tels mécanismes dans les arrêtés de prescriptions.

Le président propose de débattre de l'information consultation du public.

M. FOURNIER précise qu'il s'agit de définir la possibilité pour le public d'émettre des observations sur le projet.

M. GOELLNER explique que le choix de l'administration de ne pas prévoir de procédure formelle de consultation du public ne signifie pas pour autant que le public n'a pas le droit d'adresser des observations par tout moyen qu'il jugera bon. Le préfet et l'inspection des installations classées prendront en compte les avis exprimés de manière informelle.

L'administration souhaite simplement éviter de mettre le pied dans un engrenage qui viendrait complexifier la procédure en l'obligeant à réaliser un rapport d'enquête comme pour les enquêtes publiques. Ce qui aurait pour conséquence d'allonger les délais de procédure et d'augmenter la charge de travail de l'inspection.

Mme SCHEMOUL regrette que l'avis du CODERST ne soit pas sollicité dans la procédure d'enregistrement.

M. BARTHELEMY s'inquiète de la remarque selon laquelle la simplification des procédures s'effectue au profit du demandeur mais non du public ou des associations. Ces derniers doivent pouvoir donner leur avis. Il faut prévoir une possibilité de réaction du public et des associations et en assurer la prise en compte par le préfet, en raison de ses éventuelles conséquences juridiques.

M. FOURNIER insiste sur le fait que le texte semble prévoir une information du public sans lui donner pour autant la possibilité de réagir.

M. KALTEMBACHER précise qu'un passage au CODERST est prévu si l'avis des conseils municipaux ou tout retour du public – qui n'est en soit pas interdit - conduit le préfet à prendre des mesures complémentaires.

M. FOURNIER estime que cette disposition équilibre politiquement le processus.

Le président remarque que le terme « participation du public » figure dans le texte d'habilitation de loi, « le cas échéant ».

M. KALTEMBACHER explique que les termes « le cas échéant » visent à permettre le basculement en enquête publique.

M. CAYEUX revient sur l'article L.512-7 ne contenant pas suffisamment de raisons pour valider le passage d'un régime à l'autre. Il demande quelles pistes l'administration avancerait pour le compléter.

Le président a suggéré de remplacer « les installations » par « des installations », à charge pour la nomenclature de classer ces installations.

M. LAPOTRE note que ce choix ferait disparaître le parallélisme entre les différents régimes qui sont créés. En effet, la définition de l'autorisation et de la déclaration précise bien « les » installations.

M. PRUDHON estime qu'il est difficile de ne pas organiser de consultation publique, même en présence de prescriptions standards. Les entreprises y sont d'ailleurs favorables. Il témoigne en revanche de l'inquiétude des entreprises face à l'éventualité d'un tel débat pour chaque installation.

Concernant l'article L.512-7, **le président** estime que la rédaction doit faire en sorte que le classement des installations dans un régime relève des décrets de nomenclature.

Il prend note de la déclaration des représentants de l'industrie, favorables à une consultation du public. Il existe un quasi consensus sur la formalisation de l'avis du public dans les textes.

M. FOURNIER suggère de remplacer « consultation » par « recevoir les remarques », une expression moins engageante.

Le président répond que le schéma affiché doit se traduire dans le texte.

En réponse à la question initiale de Mme de BAILLENX, M BARTHELEMY précise que les propos du rapport de présentation évoquant le classement dans le régime d'enregistrement d'installations actuellement soumises à déclaration ne s'appliquent pas à une installation individuelle, mais à une catégorie d'installations. Il ne peut s'agir d'une décision individuelle du préfet mais d'une modification de la nomenclature. **M. BONNEMAINS** souligne qu'une des conditions posées par les associations pour prendre en considération ce projet était la participation du public à travers différents moyens, dont le site Internet de la Préfecture. Lors des réunions avec le ministère, les associations ont insisté sur la mise en ligne d'un résumé du dossier.

M. GOELLNER se déclare ouvert à ces idées. Cependant, le régime d'enregistrement n'a pas vocation à prétendre traiter tous les problèmes de consultation du public. Il retient la proposition de mettre en œuvre une procédure de consultation du public. Il propose d'engager une réflexion approfondie sur l'amélioration de l'accès du public à l'information et à la consultation, sur la mise en ligne, mais pas seulement pour le régime d'enregistrement.

M. BONNEMAINS rappelle que la possibilité d'améliorer l'accès aux informations pour toutes les installations a déjà été actée lors du Grenelle de l'environnement en septembre 2007. L'enregistrement offre l'opportunité d'engager cette amélioration.

M. KALTEMBACHER répond que le problème concerne la mise à disposition des dossiers en général, notamment des études d'impact réglementées par le code de l'environnement. Ces mesures ont été traitées dans le cadre du Grenelle pour l'ensemble des projets soumis à enquête d'impact. Or le Grenelle II tel que soumis au parlement ne propose pas la mise en ligne des dossiers d'étude d'impact. S'il existe un consensus sur la nécessité de faire évoluer la situation, agir sur ce seul régime génère est délicat.

M. BARTHELEMY ajoute que la proportion d'enquêtes publiques est considérable. Par ailleurs, la mise en ligne d'un dossier d'installation soumise à enregistrement s'avèrerait plus simple que celui d'un dossier soumis à autorisation.

Le président ajoute que le débat sur la mise à disposition du public reste ouvert, puisque cette dernière doit être précisée en décret. Il note que le deuxième alinéa de l'article L512-7-1 ouvre la possibilité d'Internet.

M. BONNEMAINS demande si le CSIC pourrait souhaiter à l'unanimité que soit prise l'initiative pionnière de mettre à disposition sur Internet des dossiers simplifiés.

M. PRUDHON explique qu'il n'est pas contre mais souligne que tout le monde n'a pas accès à Internet. Il faut veiller à ce que le public dispose de plusieurs outils et que la confidentialité des données soit préservée.

Le président précise que le texte contient cette réserve.

M. DUMONT s'interroge sur l'ajout du secret de fabrication dans les réserves liées à la confidentialité des données, ainsi que sur la nature législative ou réglementaire des textes devant porter ces réserves.

Le président estime que le texte doit inclure toute réserve sur la mise à disposition des données, l'information du public étant du ressort de la loi. Il faut veiller à harmoniser dans le décret la nature des informations transmises au public et les éventuelles restrictions.

Selon **M. FOURNIER**, le régime d'enregistrement offre la possibilité de tester d'autres modes de mise à disposition du public.

M. BONNEMAINS demande quelle est la position du ministère sur le passage d'une installation du régime de déclaration au régime d'enregistrement.

Le président répond que le changement de catégorie peut intervenir si l'expérience montre que des installations soumises à déclaration par la nomenclature actuelle posent des problèmes génériques.

M. DUMONT remarque que l'article L. 512-7-5 relatif au basculement vers la procédure d'autorisation évoque les critères de la production d'une nouvelle étude d'impact et de la sensibilité, mais fait peu référence à la prévention des risques accidentels. Il vaudrait mieux faire référence à l'ensemble des études d'impact et de danger visées par l'article L.512-1 et prévoir le critère de sensibilité en référence à l'article L.512-7 et L.511-1.

Il propose la rédaction suivante: « *l'enregistrement est instruit selon les règles de la procédure prévue (...) lorsque le préfet estime nécessaire de prescrire des études prévues par l'article L.512-1 en raison des caractéristiques du projet ou de sa localisation dans des zones de forte sensibilité eut égard aux intérêts visés à l'article L.511-1* ».

M. KALTEMBACHER explique que le projet d'ordonnance se base sur la définition de l'étude d'impact faite dans la directive européenne 85/337, dont l'annexe 3, reprise dans les textes réglementaires, vise l'ensemble des impacts en mode chronique et accidentel des installations.

Selon **M. BARTHELEMY**, l'emploi des termes « étude d'impact » dans le projet d'ordonnance risque d'introduire une confusion, car dans la directive européenne, il inclut les études de danger, distinguées en France.

M. GOELLNER ne voit pas d'inconvénient à remplacer « étude d'impact » par une référence à un article précis. En revanche, il faut conserver la notion de cumul de projets, qui figure dans la loi d'habilitation.

M. DERACHE souligne que le décret ne fait aucune référence à l'étude de danger.

Mme AGASSE demande des précisions sur la notion d'impact « potentiel ».

M. KALTEMBACHER répond que celle-ci, définie par la directive 85/337, désigne la capacité des dangers présentés par l'installation à exercer un impact significatif sur l'environnement, notamment en tenant compte de la zone de localisation.

Mme SCHEMOUL rejoint les propos de M. DUMONT. L'article L.512-7-5 fait référence aux « zones à forte sensibilité environnementale », selon le terme de la directive, mais l'expression n'apparaît pas dans les autres articles.

M. KALTEMBACHER déclare qu'il faut manipuler avec prudence les intérêts visés au L.511-1. L'impact potentiel de l'installation sur les intérêts protégés par le L.511-1 justifie son classement dans un régime d'installation classée (autorisation, enregistrement ou

déclaration) mais ne justifie pas le basculement. Ce dernier est justifié par le critère d'une « zone à forte sensibilité ». Ce rappel est destiné à traiter uniquement des cas particuliers.

M. DUMONT reprécise sa proposition de rédaction : « *lorsque le préfet estime nécessaire de prescrire les études prévues au L.512-1, en raison des caractéristiques du projet et de sa localisation dans une zone de forte sensibilité eut égard aux intérêts visés au L.511-1* ».

Le président note que le pluriel « les « études » désigne les études d'impact comme de danger.

Le rapporteur se dit gêné par l'expression « caractéristiques du projet ». La rédaction initiale insiste d'abord sur le critère de la sensibilité de la zone avant celui des caractéristiques du projet, a priori prises en compte par la nomenclature.

M. LAPOTRE pense qu'il vaut mieux se référer expressément à la directive 85/337 afin de résoudre la question du sens de la « zone à forte sensibilité ».

Le rapporteur attire l'attention sur l'article 86 du projet de loi Grenelle II qui évoque l'analyse au cas par cas et renvoie directement à l'annexe 3 de la directive 85/337. Celle-ci définit des critères permettant d'imposer une étude d'impact, notamment pour les installations visées à l'annexe 2 de la directive 85/337.

La proposition de l'administration visait à sortir des critères de l'annexe 3 ceux déjà présents dans la nomenclature pour n'inclure dans la rédaction que ceux non traités par la nomenclature, relatifs à l'adaptation au contexte local.

Le président souligne que l'annexe 3 contient des critères de seuil figurant dans la nomenclature, qu'il n'est pas nécessaire de reprendre dans le texte. Il demande si l'annexe 3 précise la notion de zone à forte sensibilité environnementale.

Le rapporteur répond qu'elle contient quelques éléments de définition et fait référence à des zones possédant des caractéristiques environnementales particulières.

Le président souligne que l'administration ne voulait viser que le paragraphe 2 de l'annexe 3 sur la localisation des projets.

Deux solutions sont ouvertes pour qualifier les zones à forte sensibilité environnementale :

- « au regard des intérêts listés à l'article L511-1 » ;
- ou « telle que définie au paragraphe 2 de l'annexe 3 de la directive 85/337 ».

La référence à la localisation interviendra avant celle aux caractéristiques du projet, ce dernier critère étant trop vaste pour justifier le basculement.

M. CAYEUX remarque que la directive européenne ne cible pas expressément les intérêts de l'agriculture, contrairement à l'article L.511-1.

Le président confirme la différence des textes. L'annexe 3 liste les zones à forte sensibilité environnementale, tandis que l'article L.511-1 cite des catégories d'intérêts.

Le rapporteur précise que l'article L.511-1 protège davantage d'intérêts que l'annexe 3 de la directive. En outre, il précise que la loi Grenelle II ajoute un élément de protection lié à l'efficacité énergétique dans le L. 511-1.

Selon **le président**, si on veut concentrer les possibilités de basculement aux zones à forte sensibilité environnementale, l'annexe III de la directive 85/3337 correspond mieux..

M. CAYEUX remarque qu'il faudrait pour cela définir précisément la notion de « zone », 65 % du territoire national étant couvert par des zones agricoles.

M. FOURNIER remarque que l'administration est en train de travailler à la création d'un quatrième régime.

Le rapporteur explique que l'arrêté préfectoral d'enregistrement se présentera comme un arrêté préfectoral « standard ». Que ce soit dans le cadre de modifications décidées par le préfet ou de la décision d'enregistrement à l'issue d'une procédure complète, ils ont travaillé par ajout de prescriptions aux prescriptions types.

M. CAYEUX souhaite que les terres agricoles ne soient pas oubliées dans l'espace rural.

Le président résume le débat précédent. Faut-il nécessairement recourir à l'ensemble des études de l'article L.512-1 (étude d'impact et étude de dangers) ou est-il possible de se contenter de plus petites études ? Lorsque sont engagées toutes les études, s'agit-il d'une procédure d'autorisation ou d'enregistrement ?

Concernant l'article L.512-7-5, **Me DERUY** note que le texte en l'état ne souffre pas d'ambiguïté. Il consiste à désigner une variante du régime d'enregistrement reposant sur une procédure plus complexe.

Le renforcement de l'appareil procédural s'inspirant du régime d'autorisation impacterait l'arrêté de prescription type. Or le critère de choix de l'enregistrement est la possibilité de soumettre un dossier standardisé à des prescriptions types. La variante est-elle réellement nécessaire ? Un système de basculement vers l'autorisation, plus clair dans ses effets et ses motifs, ne suffirait-il pas ?

M. BONNEMAINS ne s'oppose au basculement des projets nécessitant une étude d'impact vers le régime d'autorisation. Cependant, si ce n'était pas le cas, il préférerait que soient nommés les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 plutôt que l'annexe 3 de la directive.

Il souhaite que la présence d'activité agricole soit prise en compte pour le basculement.

M. QUATREVALET souligne l'inquiétude qu'une telle discussion suscite chez les industriels. Les critères de L. 512-7-5 doivent être précisés au maximum, de même que le compromis à rechercher avec les prescriptions générales. Il ajoute qu'une étude d'impact a été menée il y a deux ans. Le texte ayant évolué depuis, le MEDEF regrette qu'une autre étude d'impact ne soit pas menée, qui pourrait apaiser les inquiétudes.

M. ABAUZIT demande pourquoi la loi d'habilitation ne parle pas du concept d'enregistrement sur lequel repose l'équilibre du texte.

Le président demande si la loi d'habilitation donne au préfet la possibilité de soumettre une installation à la procédure du régime normal d'autorisation.

M. GOELLNER répond qu'un débat parlementaire a été mené sur ce sujet. La loi d'habilitation a été votée à l'assemblée nationale, sans référence aux termes « procédure », puis le Sénat a précisé qu'il ne s'agissait pas de basculer dans un nouveau régime mais dans la « procédure » d'autorisation.

Me DERUY estime que la lettre du texte de la loi d'habilitation ne présente aucun risque. Il peut être lu comme faisant simplement référence à un régime de procédure.

M. GOELLNER relance la question sur l'opportunité de réaliser des études d'impact. Il rappelle que le cas par cas est une mesure de rappel et de précaution, imposée par les textes européens. Lorsqu'une installation se place sur une zone sensible pour telle ou telle raison, il faut réaliser une étude d'impact - au sens européen - pour vérifier que l'impact de l'installation - respectant les prescriptions nationales - ne présente pas de danger pour les zones sensibles.

Il n'imagine pas que cette disposition entraîne des arrêtés préfectoraux de quinze pages ni ne remette en cause l'ensemble des prescriptions définies au niveau national pour cette catégorie d'installation.

Il s'agira d'une procédure complète, incluant une étude d'impact telle que prévue dans la procédure d'autorisation, aboutissant à un arrêté préfectoral enregistrant l'installation ou la refusant. La procédure initiale d'enregistrement s'avère plus complexe mais reste une procédure d'enregistrement.

Selon **M. LAPOTRE**, se référer aux textes communautaires permettra d'en démontrer le respect. La référence à la « sensibilité » pourrait laisser craindre que l'ensemble des procédures d'enregistrement ne bascule dans une procédure d'autorisation. La référence à l'article L.511-1 précisera les intérêts visés.

Selon **le président**, il faut délimiter l'article L 512-7-5. Le recours à l'annexe 3 de la directive définissant les « zones de forte sensibilité environnementale » limiterait les basculements dans cet article.

Le rapporteur insiste sur la nécessité de l'article L.512-7-5 sans lequel le CSIC se priverait des activités prévues à l'annexe 2 de la directive 85/337, soit presque 80 % des rubriques de la nomenclature française potentiellement éligibles. L'article joue un simple rôle de rappel pour traiter les cas particuliers.

M. GOELLNER ajoute qu'il faudra donner la meilleure visibilité possible à l'application de cet article. L'inspection des installations classées devra pouvoir afficher clairement les zones impliquant un passage par la procédure d'autorisation. Les zones grises devront être discutées et réduites au maximum. Une exigence de lisibilité préalable des zones environnementales est posée.

M. BONNEMAINS s'interroge sur l'opposition entre les intérêts visés à l'article L.511-1 et les zones à forte sensibilité environnementale.

Il demande s'il est possible de compléter la phrase « *étudier le cas échéant le cumul de ses incidences avec d'autres projets d'installations* » par « *et avec les installations existantes* ».

Le rapporteur répond que le terme de projet provient de la directive 85/337. Les installations existantes relèvent pour la directive communautaire de l'état initial faisant partie de l'examen du dossier.

M. QUATREVALET demande une définition plus précise de la notion de projet.

Le rapporteur précise que cette notion concerne des projets privés déposés dont l'administration a connaissance, ainsi que des projets publics ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention à réaliser. Le projet regroupe tout ce dont a connaissance l'administration au moment du dépôt d'un dossier.

M. CAYEUX note que le régime simplifié serait considéré comme non applicable aux installations agricoles ne pouvant s'établir qu'à la campagne, sans que les intérêts agricoles soient pris en compte face aux installations industrielles bénéficiant de la procédure simplifiée.

Le rapporteur précise que la législation sur l'urbanisme interdit au travers des PLU la construction d'installations classées, à l'exception de celles concourant directement à une exploitation agricole. Elle identifie déjà des zones dans lesquelles il est impossible d'établir des installations industrielles. Le régime d'enregistrement ne permet en aucun cas de déroger aux règles d'urbanisme.

M. PESSON estime que la notion de « projet » de l'article L.512-7-5 ne correspond pas exactement à l'article 27 de l'article d'habilitation.

Le président répond que l'article L.512-7-5 s'applique aux procédures incluant une étude d'impact prenant en compte les « projets » au sens communautaire.

Selon **M. PESSON**, l'évocation d'« impacts cumulés sur l'environnement » s'inscrit dans un cadre de prescriptions particulières et non générales.

Le président note que l'article L. 512-7-5 obligera à réaliser des études d'impact au sens de la directive.

Il repose la question de la prise en compte de l'avis du CODERST.

M. GOELLNER répond que le ministère n'est pas favorable à un avis systématique du CODERST, notamment en raison de l'objectif d'accélération des procédures. Les études d'impact lui seraient présentées en cas de modification des prescriptions types.

Remarquant que l'article L.512-7-5, **Mme SCHEMOUL** remarque que l'article 27 ne semble viser que les projets. La procédure d'enregistrement n'inclut pas d'étude d'impact cumulé. Elle demande si les installations existantes sont prises en compte.

Le président répond qu'une étude d'impact prend en compte les installations existantes.

Mme SCHEMOUL comprenait que l'article d'habilitation donnait la possibilité au préfet de demander le basculement en procédure d'autorisation si l'installation soumise à enregistrement s'installait dans une zone dans laquelle son activité se cumulerait à celle des autres.

Le président explique que le cumul d'activités nouvelles ne figure pas parmi les critères permettant au préfet de basculer la procédure. En revanche, le lancement des études d'impact les prend en compte. Les zones écologiques sensibles constituent le seul critère.

Mme SCHEMOUL estime que la prise en compte des installations existantes n'apparaît pas clairement dans le projet de décret.

Le président prend note de cette observation.

M. LAPOTRE s'avoue surpris par les références à l'information du public, des CODERST et à l'avis des conseils municipaux. Comment les élus vont-ils faire pour donner un avis sur des prescriptions techniques ?

M. CAYEUX s'interroge sur l'intérêt d'un délai de recours d'un an dans le cadre d'un plan de relance, contradictoire avec la volonté de favoriser les investissements sans qu'il ne favorise pour autant les intérêts environnementaux.

Le président répond qu'il s'agit d'un point sensible. Le délai de recours dans les procédures d'autorisation s'élève à quatre ans. La proposition de l'administration d'un délai de six mois a soulevé les protestations. La décision relève du ministre.

M. PESSON note que la situation a changé. A l'issue de cette réunion, il semble souhaitable que le public puisse faire part d'observations. Le ministre pourrait alors être amené à reconsidérer ce délai.

Le président répond que ces observations lui seront transmises.

Selon **M. PRUDHON**, un délai de six mois représente du temps perdu, lorsque l'objectif est d'accélérer les investissements. Par ailleurs, il considère que le régime d'enregistrement ne doit pas mentionner de garanties financières (article L.516-1).

Le rapporteur répond qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais de l'ouverture de la possibilité de maintenir la demande de garanties financières pour certaines installations, destinées à leur démantèlement. L'article 34 de la loi Grenelle pourrait conduire de nombreuses installations à rejoindre les installations classées, notamment les éoliennes soumises à garantie financière. Sont visées les installations relevant du S de la nomenclature (servitude), les carrières et les installations de traitement de déchets.

Selon **M. QUATREVALET**, ce sujet pose problème aux PME. Il faut des critères plus précis pour délimiter le nombre de cas concernés.

M. GOELLNER note que l'article L.516-1 vise « *les installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident* ».

M. ABAUZIT estime qu'il ne s'applique pas aux éoliennes.

Le président prend note d'une réserve sur la possibilité de demander des garanties financières aux installations soumises au régime d'enregistrement.

M. PESSON évoque un décret en discussion depuis deux ans sur ce sujet.

Le rapporteur répond que le texte évoqué concerne l'extension des garanties financières à d'autres installations que celles précitées. Aujourd'hui, ce décret continue à faire débat.

Les éoliennes présentent un risque important, les mécanismes financiers qui les portent ne permettant pas de les démanteler facilement.

Le président demande aux associations leur position sur ce sujet.

Selon **M. BALLEREAU**, tout dépend de l'exclusion des carrières et des installations de traitement de déchets dangereux du régime d'enregistrement. En l'absence de cette information, il se prononce pour le maintien des garanties financières.

M. BONNEMAINS estime cette mesure indispensable pour les éoliennes. Il faut prévoir des capacités financières de démantèlement.

Concernant l'enregistrement, il souligne que le bilan initial de la commune en terme de qualité de l'air par exemple doit être pris en compte si une installation – comme un entrepôt logistique ou une centrale d'enrobage - se monte en apportant des sources supplémentaires de dégradation de l'environnement.

Il demande des informations sur les contrôles prévus par le régime d'enregistrement.

M. GOELLNER répond que rien n'est écrit dans les textes. L'inspection des installations classées analyse et instruit le dossier. Elle vérifie les justifications avancées par l'exploitant. Elle doit pouvoir s'engager à effectuer une inspection dans les six mois suivant la mise en service. L'installation soumise à enregistrement serait contrôlée comme les installations les moins importantes soumises à autorisation, au moins une fois tous les sept ans.

La possibilité de mettre en place un contrôle périodique par des organismes agréés a été supprimée du texte. Sur des points particuliers, en fonction des catégories d'installation, l'arrêté national pourra toutefois prévoir des contrôles spécifiques.

M. CAYEUX s'interroge sur la déclinaison des travaux pour les secteurs concernés. Il demande si les priorités du Grenelle constitueront celles de la prise en compte des installations par l'administration.

M. GOELLNER répond que ces installations font partie de celles pour lesquelles il s'avère nécessaire de mettre rapidement en place un régime d'enregistrement. Il ne s'agit pas d'une modification de la nomenclature. Le sujet sera abordé dès le prochain CSIC.

Le président clôt la séance à 18h20.

* * *